

LE PRÉCURSEUR.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 14 JUIN 1830.

COUR ROYALE DE LYON.

Audience du 14 juin.

Le conseil de préfecture avait rejeté la demande en inscription de M. Blaise Rey, sous prétexte que celui qui avait déposé ses pièces n'était pas porteur d'un pouvoir spécial. Le mandataire s'était en effet présenté avec procuration générale pour l'administration des biens de son mandant. La cour a décidé qu'il fallait être revêtu d'un mandat spécial pour réclamer l'inscription d'un tiers sur la liste électorale et a confirmé l'arrêt.

M. Quidam, aurait eu le cens électoral s'il eût payé la contribution due pour toutes ses portes et fenêtres; une omission dans la répartition des impôts avait réduit le cens qu'il payait au-dessous du cens électoral; il offrait de compter le prix des contributions omises et demandait son inscription sur la liste électorale, dont l'oubli des répartiteurs le privait. L'arrêt de la préfecture qui rejetait sa demande a été confirmé.

JURISPRUDENCE ÉLECTORALE.

Dans l'affaire Cheradamme, la cour royale de Paris a résolu deux questions d'une manière directement contraire à la jurisprudence nouvelle de la cour royale de Lyon.

Le sieur Cheradamme avait, jusqu'au mois de mars 1829, fait le commerce en raison sociale. La patente frappait le commerce. Après la dissolution, le sieur Cheradamme avait seul payé la patente. S'il avait eu à demander son inscription à Lyon, on lui aurait dit: Pendant l'année 1829, vous n'avez pu être substitué à la patente de la raison sociale, quoique vous l'avez payée seul; en 1830, vous avez bien été imposé en votre propre nom; mais cette patente n'a pas une année d'existence.

On n'a pas même fait cette difficulté au sieur Cheradamme; mais on lui a dit: La patente précédente devait compter à vous seul comme principal associé. Elle ne se partageait pas suivant l'intérêt social; donc vous aviez la possession annale au 30 septembre; donc à défaut de vous être présenté alors, vous êtes déchu.

Le sieur Cheradamme a répondu: La patente était prise pour moi et mes associés. Je n'avais que ma part, qui ne s'élève pas à 300 fr., et cet impôt ne m'a concerné seul qu'après la dissolution de ma société. Ainsi, je n'avais pas la possession annale au mois de septembre.

L'arrêt de la cour royale de Paris, qui admet le sieur Cheradamme, reconnaît, par cela même, le principe de la division de la patente.

L'abondance des matières nous a empêché de publier plus tôt la lettre suivante; nous nous empressons de réparer ce retard; on jugera de l'exactitude avec laquelle la Gazette transcrit les lettres que provoquent ses outrages.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.
Lyon, 12 juin 1830.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie littérale d'une lettre que j'ai écrite hier à la Gazette de Lyon, en réponse à ses sorties contre moi, dans ses numéros des 10 et 11 du courant, attendu qu'en l'insérant aujourd'hui, son rédacteur s'est permis d'en dénaturer le texte.

Agréez, etc.

Votre abonné, REVERCHON.

A M. le Rédacteur de la Gazette de Lyon.
Lyon, le 11 juin 1830.

Monsieur,
Reverchon, huissier audiencier à la cour royale de Lyon, n'est l'huissier d'aucun comité ni l'aide-

de-camp de personne, mais il doit et il prête son ministère à quiconque le requiert pour l'exercice de ses droits, sans s'informer de l'opinion des personnes qui l'honorent de leur confiance; s'il ne faut, pour la mériter, que zèle, caractère et bonne volonté, il ose espérer ne pas rester en arrière de ses fonctions; en cela il croit remplir les devoirs que sa charge lui impose.

Veillez, Monsieur, dans votre prochain numéro, insérer cette réponse aux qualifications mensongères que me prête votre journal dans ses numéros 169 et 170. Au besoin, j'en requiers l'insertion en vertu des lois qui vous y obligent.

Je vous salue.

Signé REVERCHON.

On vous présente une lettre datée de Toulon, et qui serait parvenue à son adresse entièrement décahétée. Nous avons peine à croire à cette violation du secret des lettres, et nous attribuons le bris du cachet à un accident qui, sans doute, ne se renouvelera pas.

—Mahon, 4 juin.—Je croyais trouver ici l'escadre française; mais point du tout; elle n'a fait que passer, et le bruit court que déjà elle a débarqué sur les côtes d'Alger. Il y a ici une flotte hollandaise composée de huit bâtimens, et quelques américains. (Sémaphore de Marseille.)

PARIS, 12 JUIN 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le Moniteur d'aujourd'hui est complètement muet, et sur les affaires d'Alger, et sur la mort du roi d'Angleterre; le bruit de la nouvelle enfin reçue du débarquement, n'était pas un de ceux dont la confirmation se serait fait attendre, s'il eût eu quelque fondement, et il n'y avait aucune raison de cacher la mort du roi d'Angleterre, événement dont les résultats sont par avance en partie accomplis. Ce ne serait donc que par continuation de sa boutade contre l'impatience publique, que le ministère garderait ses nouvelles en réserve, s'il les avait reçues. Il faut mieux croire qu'il est encore ignorant.

Si quelqu'une des versions qui ont couru sur le texte de la proclamation était authentique, il n'en est pas moins certain que le seul fait de la publication lui ôterait son caractère, et qu'on n'aurait la plus grande hâte à en fabriquer une autre avec le soin de la tenir plus secrète. Mais le jour des réunions électorales est encore assez éloigné pour qu'on ne regarde pas cette affaire de proclamation, toute sérieuse qu'elle a pu être, comme autre chose qu'un des mille rêves, qui ont traversé avec une station plus ou moins longue, le cerveau de M. de Polignac. D'après tout ce que le public a vu, et ce qui n'a pas été contredit, des discussions de cabinet auxquelles l'affaire de contre-seing a donné lieu, ne serait-ce pas en effet une prétention absurde de donner pour un acte propre et personnel au roi, une mesure proposée par un ministre, discutée à mainte reprise en conseil, et décidée à la majorité des voix du ministère, et ne serait-ce pas justifier singulièrement le mot du gouverneur d'un des châteaux royaux à un ministre: Vous avez par là renversé le système constitutionnel, et trouvé le moyen d'avoir un ministère infailible et un roi responsable.

— On ne fait plus de doute aujourd'hui de l'existence d'une alliance offensive et défensive entre la Porte et l'Angleterre. Le traité est signé, et parti pour la ratification.

P. S. Des avis de Londres du 10, ne parlent point

de la mort du roi d'Angleterre. S. M. B. avait déjeuné la veille avec assez d'appétit; sa santé offrait quelque apparence de mieux.

Les mêmes lettres parlent sur le même ton que les jours passés de la lutte préparée contre le duc de Wellington. Elles ne font point de doute que le premier ministre n'ait eu des vues personnelles sur la régence après la mort du débile successeur du roi encore vivant. C'est la prévision même de ces vues qui a rallié un parti aussi puissant autour du prince Léopold, qui serait aussi bien l'instrument que le chef de ce parti. Il reste à savoir quel parti prendra le roi nouveau dans ces luttes qui ont sa succession pour objet.

— La bourse d'aujourd'hui n'a présenté ni baisse ni hausse notable, il a continué à s'y vendre un grand nombre d'inscriptions au comptant.

AUTRE LETTRE.

De fréquentes absences et des occupations forcées ne me permettent pas de mettre dans ma correspondance toute la régularité que je désirerais, et souvent je me vois prévenu par vos confrères de la capitale. Le grand procès qui se plaide en ce moment donne aux esprits une activité extraordinaire, et chaque écrivain est à l'affût de ce qui se passe pour alimenter la curiosité publique.

Tout se réduit cependant à tirer des inductions du plus ou moins de sottise que l'on suppose au débris administratif du 8 août et à tourner dans le même cercle. Le gouvernement écouterait-il le vœu national exprimé par les futures élections, ou voudra-t-il résister à l'opinion du pays légalement et constitutionnellement énoncée? Mais de deux questions si simples ressort un immense intérêt, et dans leur solution se trouve tout un avenir. Aussi chacun en est persuadé. Quelque chose d'animé, de sombre et de raisonné en même temps donne aux conversations un caractère particulier que je n'avais remarqué à aucune des époques de notre histoire depuis trente ans. Après le désastre de Moscou stupéur sans prévoyance; la crainte de nos défaites s'arrêtait à la barrière du Rhin. En 1814, joie turbulente, niaiseries ressuscitées de l'ancien régime d'un côté, et de l'autre, colère sans retenue, attachement à un homme plutôt qu'aux institutions, à une gloire éblouissante plutôt qu'aux vraies libertés; mais aujourd'hui une immense majorité, une presque unanimité éclairée, ferme et solennellement triste, si l'on peut s'exprimer ainsi, pense, examine et juge avec connaissance de cause. Où en sommes-nous? est la formule universelle chaque fois que l'on se rencontre; et delà départ pour blâmer et s'affliger. Blâme et affliction que personne ne s'interdit plus d'exprimer ouvertement; témoins deux nobles pairs (1) attachés à la cour par des fonctions importantes, et qu'on entendit avant-hier à la salle Favart s'indigner hautement de la marche des affaires, franchise que l'on doit louer et déplorer ensemble, puisqu'elle montre toute la profondeur du mal. Il faut qu'il soit grand pour que des courtisans ne craignent pas de l'avouer en pareil lieu et se dépouillent de leur circonspection accoutumée.

Les ministres savent donc tout ce qui se dit sur leur compte; gens officieux moyennant salaire, sont chargés de les en instruire; une correspondance plus fidèle qu'ils ne voudraient peut-être, les éclaire sur l'opinion des départemens, et ils ne peuvent rien alléguer pour leur excuse. Cependant tel est leur

(1) On disait dans le foyer que c'étaient MM. de Fitz-James et de Maillé.

acharnement à garder un misérable porte-feuille, telle est leur incurable extravagance qu'en présence d'un ennemi si compact, en présence de la France entière ils se divisent et cherchent réciproquement à précipiter du pouvoir leurs collègues pour mieux s'y cramponner eux-mêmes. Ainsi malgré dénégation, il paraît certain que la nomination des présidents de collèges électoraux a fait naître dans le conseil les plus graves altercations. Chacun oubliant l'intérêt général de son parti déjà si restreint, s'efforçait, dans son ambition particulière, de faire prévaloir les candidats de sa coterie. Il n'était plus question d'accorder le triomphe à toute l'extrême droite, de rassembler en faisceau les diverses fractions d'une gothique opinion; mais on se battait pour des *Polignacistes* et des *Peyronnelistes*. Puériles disputes en un si grand danger et qui rappelaient ces honteuses querelles au cirque entre les *bleus* et les *verts* alors que les Abares assiégeaient Constantinople. On continue parcellément à assurer que le chef suprême a été profondément ému et attristé de ces viles altercations; et cependant qu'est-il arrivé après tant d'orages? c'est que beaucoup de ceux pour qui l'on boxait si chaudement se sont empressés de répudier la distinction arrachée en leur faveur et ont refusé les présidences conquises. Un nombre considérable de pairs surtout n'a pas jugé à propos de compromettre la dignité de la première chambre et de se réduire au rôle de dépouilleur vaincu de scrutins. On cite des seigneuries qui ont extrêmement étonné par la prudence qu'elles ont montrée et qui prouvent tous les progrès de la sagesse publique.

On dit toujours que la petite camarilla a été ébranlée de ces résistances, et qu'il a été question un moment de la nomination de M. de Mortemart au ministère des relations extérieures; pour cela le prince romain n'eût point quitté la partie. Il se réservait la présidence du conseil et la direction générale, si tant il y a qu'il puisse diriger quelque chose. La diplomatie étrangère, principalement celle du nord et de l'est de l'Europe, qui voit enfin où l'on veut nous mener et qui redoute tout ce qui en peut résulter, aurait désiré cette modification dans le gouvernement avant les élections. Mais le noble ambassadeur à Pétersbourg, dont les déclarations précédentes et les discours à la chambre héréditaire ne laissent aucun doute sur la franchise de ses opinions constitutionnelles, n'a pas voulu s'associer avec MM. Peyronnet et Polignac et a motivé son refus par les plus sages et les plus fortes raisons qui ont fait descendre d'en haut, sur lui, quelques froideurs et quelques bouderies. Non-seulement il a donné des preuves de sa conscience politique, mais de son bon sens. La camarilla est toujours trop puissante; certains esprits sont trop échauffés pour qu'il pût obtenir de l'influence et même garder son nouveau poste.

Au milieu de tout ce désordre, il est curieux de voir la contenance des villélistes : semblables à l'intendant du bon La Fontaine, dont le profit redouble, plus la perte du maître augmente, ils trahissent leur joie par un souris moqueur. Je vous ai déjà dit qu'au moment des élections ils feraient peut-être d'étranges alliances, et je persiste dans mon opinion. Ils ne s'allieront pas à la gauche; mais dans le midi de la France, ils pactiseront avec des gens de la droite non moins redoutables au ministère actuel. La haine de leur patron, qu'ils épousent, ne pardonnera point.

Un autre ministre, dernièrement congédié, nourrit moins de rancune; mais il est frappé de tristesse et de terreur; il a assez pratiqué les absolutistes pour trembler de leur absurde ténacité et ne peut s'empêcher de confier ses alarmes à ses amis, de leur avouer que la correspondance avec les préfets et les receveurs-généraux démontre que si nos prétendus hommes d'Etat se laissent acculer au 31 décembre sans budget, ce qui dans sa croyance est très-possible, personne ne payera l'impôt.

Tels sont à l'intérieur le délabrement des affaires, le chaos administratif; telle est la déplorable idée qu'on se forme de nos ineptes conducteurs, qu'il a été parié hier à la bourse que le 3 p. 100 tomberait à 60 d'ici à la fin de septembre si un changement favorable n'était pas opéré dans la conduite et le personnel du ministère. Il paraît que cette crainte du danger que court la rente sous la direction de MM. Peyronnet et Polignac est partagée par

des notabilités soi-disant royalistes de votre ville; car elles ont expédié ici beaucoup d'ordres de vendre à tous prix, et je pourrais vous citer des noms bien connus qui prouveraient que les prévisions financières du parti ne sont pas en harmonie avec ses opinions et ses œuvres politiques.

Je ne vous entretiendrai pas de l'affaire d'Angers; elle doit être jugée par vos lecteurs. Je me bornerai à vous dire que les chants de victoire de la *Gazette* ne sont pas de bien bonne foi; car, d'après les lettres particulières, il semble au contraire que l'autorité locale a fait une espèce de capitulation; et ce qui le prouverait, c'est qu'elle a fini par réfléchir, puisque, contrairement aux premiers ordres, MM. les députés sont entrés en ville avant l'heure fixée par le préfet. On a quelques soupçons que des gens éminemment coupables cherchaient une occasion de faire naître un grave désordre et, dans leur barbare folie, espéraient en tirer avantage. Eh! comment ne pas concevoir cette pensée quand on sait que des insensés appellent de leurs vœux la guerre civile! quand un homme qui malheureusement jouit d'un grand crédit, un homme revêtu d'un caractère sacré, d'un ministère de paix et de charité ose répéter que seule elle peut offrir une chance de succès à sa faction! A-t-il l'extravagance de le croire, ou espère-t-il nous faire reculer devant l'horreur de ce fléau? Mais rassurons-nous. Dieu permettra qu'il crie dans le désert, et néanmoins lui demandera compte un jour de ses atroces paroles.

Les retards apportés à notre expédition maritime sont attribués à des obstacles politiques. On persiste à croire que le *Moniteur* n'a pas dit au public tout ce qu'il savait, et que le contre-amiral Duperré a demandé d'autres instructions. Quelques dissensions paraissent aussi s'élever entre lui et M. de Bourmont: tout est obscur dans notre avenir. L'alliance offensive et défensive contractée par l'Angleterre avec la Turquie est un événement, un de ces instruments diplomatiques qui lui sont familiers, un glaive à deux tranchants également tourné contre nous et contre la Russie. Elle a fait une profonde sensation aux Tuileries, et peut nous jeter dans des difficultés inextricables, dans la honte ou le péril; car on est généralement convaincu qu'Alger est mis par cet acte sous la protection anglaise, ou qu'au moins nous ne pourrions nous y établir. Depuis deux mois on s'apercevait que l'intimité entre le cabinet français et celui de St-James diminuait sensiblement, et je crois vous avoir déjà dit que les lamentations des protégés du président du conseil trahissaient les inquiétudes du protecteur. Les plaintes sur le machiavélisme de la traîtresse Albion étaient à l'ordre du jour. Il n'est pas probable que la majorité que Wellington vient de perdre dans les dernières discussions du parlement, que la disgrâce dont il est menacé changent rien à cet état de choses. Au contraire, ce ministre qui cependant a élevé le premier les oppositions, pouvait consentir à quelques sacrifices pour favoriser le système d'aristocratie qu'il désirait voir prédominer, tandis que les nouveaux gouvernans seraient plus inflexibles à mesure qu'ils se sépareraient de nous et rentreraient dans leur égoïsme et jalouse nationalité. Quelles sont les probabilités de cette chute du maréchal-général, et l'état des partis dans l'empire britannique? C'est ce qui doit être traité dans un article à part. Je me bornerai pour aujourd'hui à vous apprendre que beaucoup d'Anglais de distinction, résidant actuellement à Paris, et entr'autres le fils de M. Peel, sont persuadés que dans trois mois Wellington ne tiendra plus le gouvernement, et que son successeur se verra contraint d'abandonner des intérêts exceptionnels.

COUR ROYALE DE PARIS.

Suite des affaires électorales.

M. Amy, président de chambre, continue à siéger après de M. le premier président, mais il ne s'est déterminé à paraître qu'après que M. Séguier a eu décidé que le procès intenté à M. Amy par M. Quiclet, serait appelé, non pas à la première chambre, mais à la troisième, présidée par M. Lepoitevin. M. Portalis, conseiller-auditeur, a siégé aujourd'hui à la première chambre.

Il se pourrait que la question de déchéance, par suite de non production de pièces avant la clôture des listes annuelles au 30 septembre, fût soumise à un nouvel examen par suite d'un roulement par-

tiel de la première chambre. Deux conseillers, et M. Ferret, conseiller-auditeur ayant voix délibérative, doivent aller à la cour d'assises et être remplacés à la première chambre par d'autres magistrats qui, peut-être, ne partageront pas l'opinion de ceux qui ont émis l'opinion qu'en cas de convocation de collèges électoraux, plus de trente jours après la clôture des listes annuelles, il n'y a plus lieu à application de la déchéance prononcée par l'art. 6 de la loi électorale de 1827.

Aujourd'hui la cour a admis cent soixante-huit réclamations; par suite des arrêts qu'elle a rendus 157 électeurs seront inscrits sur les listes électorales du département de la Seine, 8 sur celles de Seine-et-Oise, 2 sur celles d'Eure-et-Loire, et un sur celles de Seine-et-Marne.

De ces 168 arrêts, 156 sont motivés en droit, et 12 sont motivés en fait. Les arrêts en droit avaient à décider une question uniforme. C'est la question de déchéance sur laquelle la jurisprudence de la cour est établie contrairement à celles des cours de Douai, Rouen, Nancy, Metz et Strasbourg. Les réclamations sur lesquelles il a été statué en fait, sont celles d'électeurs indûment frappés de déchéance, pour n'avoir pas fourni leurs pièces avant le 30 septembre, quoiqu'ils eussent alors le droit de figurer sur les listes. Ces électeurs ont prouvé, les uns qu'ils n'avaient obtenu l'annalité des propriétés ou de l'industrie, par suite desquelles ils payent le cens, que depuis le 30 septembre; les autres, que ce n'est que depuis cette époque qu'ils ont accompli leur trentième année.

M. le premier président a averti les avocats, au commencement de l'audience, que s'ils ont d'autres motifs que celui de la déchéance à faire valoir, ils doivent les présenter, car, dans le cas où il arriverait que la cassation des arrêts intervint, il est important pour les électeurs d'avoir justifié de tous leurs droits.

Aucune question nouvelle n'a été présentée, seulement M. le préfet de Seine-et-Oise, ayant invité M. l'avocat-général à se plaindre en son nom que la procédure ordinaire n'ait pas été suivie, et qu'il eût été donné des autorisations d'assigner à bref délai, ce qui ne lui permettait pas d'adresser ses observations, M. le premier président, après un délibéré, a dit: La cour fait observer que c'est à tort que M. le préfet de Seine-et-Oise se plaint de ce que j'use de mon droit de permettre les assignations à bref délai; il y a peu de jours d'ici aux élections, il faut que les parties et MM. les préfets eux-mêmes aient le temps de se pourvoir en cassation.

La question de savoir si l'annalité du cens est nécessaire comme condition à la translation du domicile politique, s'est présentée de nouveau dans l'affaire de M^e Isambert, avoué près la cour. Elle a été résolue négativement comme dans l'affaire Coopry.

— A l'audience du tribunal civil de Moulins, du 3 juin dernier, une fille, enceinte de plusieurs mois, demandait la rectification de son acte de naissance, où elle avait été désignée du sexe masculin. L'enquête à laquelle a donné lieu cette affaire, a révélé un fait que nous ne pouvons passer sous silence. Cette fille, n'ayant pu se marier par-devant l'officier de l'état-civil, à cause de l'irrégularité de son acte de naissance, s'est adressée au desservant de la commune de Lariges, qui a célébré le mariage à l'église, sans se faire présenter le certificat constatant que le mariage avait été célébré à la mairie. Comment qualifier un tel acte? M. le curé ne pouvait ignorer qu'il se mettait en contravention à la loi, et qu'il s'exposait à des peines correctionnelles. Aurait-il eu raison de compter sur l'impunité?

Une ordonnance royale en date du 2 juin, porte ce qui suit:

Art. 1.^{er} Le corps des ingénieurs-hydrographes prendra le titre de *Corps royal*: il jouira des prérogatives et avantages attachés à ce titre.

2. Il sera formé une classe de sous-ingénieurs-hydrographes, dans laquelle seront admis les élèves ayant au moins deux années d'exercice, et remplissant la condition de navigation prescrite par l'ordonnance du 6 juin 1814.

3. Les sous-ingénieurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Ils seront assimilés aux enseignes de vaisseaux, et jouiront d'un traitement de deux mille francs par an.

4. Dans aucun cas, le nombre des sous-ingénieurs et des élèves hydrographes, pris ensemble, ne pourra dépasser celui de quatre.



5. A l'avenir, notre corps royal des ingénieurs hydrographes se recrutera exclusivement à l'école royale polytechnique.
6. Les dispositions des réglemens antérieurs continueront à être exécutées, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

— Le *Journal de Paris* publie aujourd'hui le projet de proclamation préparé par le ministère. Nous le rapportons textuellement, sans en garantir l'authenticité :

• CHARLES, etc.
• Au moment où les électeurs sont appelés à exercer le droit que leur a donné la Charte, je me fais un devoir, comme roi et comme père des peuples que Dieu a confiés à mon amour et à mes soins, de leur faire connaître les motifs qui m'ont déterminé à dissoudre la chambre des députés.

• Mon auguste frère m'a légué la Charte, fruit de sa sagesse ; j'ai promis de continuer son règne, et j'ai fait à Reims le serment solennel de défendre et de transmettre intact à mes descendants le dépôt qui m'était confié.

• Ces promesses, je les remplirai ; ces sermens, je les tiendrai ; Dieu qui les a reçus m'en impose le devoir, et, j'ose l'espérer, m'en accordera la grâce.

• J'ai dû dissoudre une chambre qui, entraînée par un esprit systématique, abusant des concessions qu'elle avait obtenues pour attaquer ma prérogative royale, m'a refusé son concours pour me forcer ou renvoi des ministres de mon choix, et dont aucun acte n'avait manifesté des intentions contraires à l'intérêt public, à la paix, au bon ordre et à l'exécution de la loi fondamentale de l'Etat.

• J'ai usé de mon droit ; j'ai dû en user. Si le concours des diverses branches du pouvoir peut être jugé nécessaire au développement des institutions, sera-t-il permis au parti qui veut dominer les électeurs de se séparer du trône ? Se préteroient-ils à l'accomplissement de ses desseins, dont l'expérience leur commande de se méfier ? Mon cœur paternel me dit qu'ils ne seront pas sourds à la voix de leur roi, qui ne veut que leur bonheur, et j'espère que, se dérogeant de l'influence funeste que ce parti leur impose, ils n'obéiront pas aux injonctions qui leur sont faites de renouveler un mandat dont on a si étrangement abusé.

• Mais si, entraînés par les agens d'un parti qui ose attaquer ma prérogative, ils pouvaient lui prêter appui par des votes surpris à leur conscience, déplorant une erreur aussi funeste au bonheur public, je trouverai dans la Charte que j'ai jurée de défendre, et dans les droits de ma couronne, les moyens de maintenir intacte ma prérogative royale, et de protéger les libertés publiques, qui ne peuvent pas exister sans la liberté du trône.

• A ces causes, j'ai nommé pour présider les collèges électoraux... etc. »

Conformément à la loi, nous insérons le texte du jugement qui nous condamne et de l'arrêt qui le confirme.

• Le tribunal, considérant que le N° du 13 juillet 1829 du *Précurseur*, journal dont le sieur Jérôme Morin est le rédacteur-gérant et responsable, contient dans un article intitulé : *Nouveau procès intenté au Précurseur*, un passage par lequel le rédacteur a évidemment imputé aux magistrats du ministère public, qui ont concouru à la poursuite dont ce rédacteur était alors l'objet, de céder, dans l'exercice de leurs fonctions, au désir d'obtenir des places et des honneurs, de conserver leurs appointemens, de flatter des protecteurs, d'assouvir des factions et de caresser des passions, en un mot, de se laisser dominer par des considérations d'intérêt personnel, par des influences contraires à leurs devoirs, par des motifs coupables ;

• Vu l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui a été lu à l'audience par le président, et qui est ainsi conçu :

« L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, et d'une amende de 200 fr. à 4,000 fr. »

• Prononce, par jugement en premier ressort, que Jérôme Morin, en sa qualité de rédacteur-gérant et responsable du *Précurseur*, est déclaré coupable d'outrages, par la voie de la presse, envers des fonctionnaires publics.

• En conséquence, le condamne à quinze jours d'emprisonnement, à deux cents francs d'amende et aux dépens de la procédure, liquidés à sept francs, outre les coût et accessoires du présent jugement.

• Ordonne, en outre, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 9 juin 1819, que, dans le mois, le présent jugement sera inséré dans l'une des feuilles du *Précurseur*. Fait et jugé en audience publique, etc.

Extrait des minutes du greffe de la cour royale de Lyon.

Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu néanmoins que l'article dont il s'agit a paru deux jours seulement après la poursuite qui avait été dirigée contre Morin, qu'il résulte de ce fait des circonstances atténuantes qui ne justifient pas le prévenu, mais qui atténuent sa culpabilité ;

Attendu que le délit dont Jérôme Morin s'est rendu coupable est prévu et puni par le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 dont les premiers juges ont fait l'application ;

Vu l'article 14 de ladite loi et l'article 463 du code pénal, les par M. le premier président et ainsi conçus :

Article 14 de la loi du 25 mars 1822.

• Dans le cas de délits correctionnels prévus par les premiers paragraphes de l'article 6 de la présente loi, les tri-

bunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du code pénal.

Article 463 du code pénal :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours. »

La cour reçoit l'opposition formée par Morin à l'arrêt de défaut du vingt-sept août dernier, faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur l'appel, confirme le jugement dont est appel, néanmoins réduit la peine d'emprisonnement à trois jours, eu égard aux circonstances atténuantes et au défaut de préjudice, et condamne Jérôme Morin, et par corps, aux frais de la procédure, lesquels réunis sont liquidés à vingt-cinq francs quatre-vingt quinze centimes, compris pour timbre 8 fr. 80 c. et pour enregistrement 8 fr. 80 c.

Fait et prononcé le vingt-huit mai mil huit cent trente par Messieurs, etc.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5006) Par acte reçu M^{re} Farine et son collègue, notaires à Lyon, le quatorze février mil huit cent trente, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-huit du même mois, M. Joseph Convert, fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, a acquis, aux prix, charges et conditions énoncées audit acte, du sieur Benoit Corpe, ci-devant menuisier, actuellement propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Ste-Hélène, n° 12, une maison située à Lyon, rue Ste-Hélène, portant le n° 12, composée de trois corps de bâtiment et deux cours ; le premier corps de bâtiment a sa façade principale sur la rue Ste-Hélène, et est composé de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et grenier au-dessus ; le second corps de bâtiment forme un retour d'équerre avec le premier, est éclairé sur la grande cour au levant, et est composé d'un caveau, rez-de-chaussée, entresol et premier étage ; on arrive à l'entresol et premier étage par un escalier placé dans la petite cour ; le troisième corps de bâtiment forme sur la grande cour retour d'équerre avec le second ; il est éclairé sur cette cour au nord ; il est composé de rez-de-chaussée et premier étage ; on arrive au premier étage par un escalier en pierres, construit dans la grande cour au-dessus d'une pompe. La cour principale se trouve entre les trois corps de bâtiment ; la petite cour est à l'extrémité du côté du couchant, et sur le derrière du premier corps de bâtiment, et renfermée entre ce corps de bâtiment et le second. La propriété vendue est confinée, au nord, par la rue Ste-Hélène ; au levant, par une maison qui reste la propriété dudit sieur Corpe, un mur mitoyen entre deux, et une autre cour qui reste aussi sa propriété ; au midi, par les bâtimens des sieurs Lètre et Gross, un mur mitoyen entre deux ; et au couchant, par les bâtimens et terrain du sieur Colliard.

Le sieur Corpe était propriétaire de l'immeuble vendu pour l'avoir fait construire lui-même et de ses deniers, sur partie d'un emplacement de terrain qu'il a acquis de M. Benoit-Marie Robin d'Orlienas, propriétaire, demeurant à Lyon, rue de la Charité, par acte reçu M^{re} Coste et son collègue, notaires à Lyon, le trois novembre dix-huit cent dix-huit, enregistré le treize du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-cinq février dix-huit cent dix-neuf, vol. 24 B., n° 57, ledit dépôt fait pour purger les hypothèques légales.

Le sieur Convert, désirant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales dont il peut être grevé, a, le vingt-un mai mil huit cent trente, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une copie collationnée de son contrat d'acquisition ; et par exploit de l'huissier Viallon du trois juin mil huit cent trente, ce dépôt a été certifié et dénoncé à dame Giriat, épouse dudit sieur Corpe, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, afin qu'ils aient à requérir, si bon leur semble, dans le délai de la loi, sur l'immeuble dont s'agit, telles inscriptions qu'ils jugeront convenables, ayant pour cause des hypothèques légales ; passé lequel délai ledit immeuble en demeurera définitivement purgé et affranchi ; avec déclaration à mondit sieur le procureur du roi et à dame Giriat, que tous ceux du chef desquels il peut être requis sur les immeubles sus-énoncés des inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, n'étant pas connus du sieur Convert, celui-ci ferait faire la présente publication conformément à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait : BERTHON-LAGARDIERRE, avoué.

(5015) Le sieur François Beyron, cultivateur, demeurant à Génicieux, commune de Larajasse, a acquis du sieur Jean-Marie Pupier, cultivateur, demeurant au village de Laubépin, commune de Larajasse : 1° par acte reçu M^{re} Blanchon, notaire à St-Symphorien-sur-Coize, le trente juin 1814, un bâtiment se composant d'un chapit, écurie et cave, et un tènement de terre et pré, situés au territoire de Gimiaux, susdite commune de Larajasse, et une partie de terre ou chenevière, située au lieu de la Champinière-du-Plat, commune de Larajasse ; 2° par acte reçu, M^{re} Merlat, notaire, audit St-Symphorien, le vingt-six décembre 1829, un tènement de pré et terre, appelé Champ-du-Puits, situé audit lieu de Gimiaux, commune de Larajasse, lequel provient de l'acquisition que le vendeur en avait faite précédemment du sieur Claude Ragey, propriétaire à Larajasse.

Le vingt-huit mai dernier, copie collationnée desdits actes a été déposée au nom de l'acquéreur au greffe du tribunal civil de Lyon, à l'effet de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles vendus.

Par exploit de Thimonnier père, huissier à Lyon, en date du cinq du présent mois. Ce dépôt a été certifié, à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister, indépendamment de toutes inscriptions des hypothèques légales sur les immeubles acquis par le sieur Beyron, n'étant pas connus de lui, il ferait publier lesdits dépôt et signification conformément à l'art. 685, du code de procédure civile et à l'avis du conseil-d'Etat du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait : Bros jeune, avoué.

(5020) Suivant jugement rendu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le dix-sept avril mil huit cent trente, le sieur Paul Cornuty, négociant, demeurant à Lyon, montée des Carmélites, est resté adjudicataire des premier et second lot des immeubles vendus au préjudice du sieur Louis Gay, propriétaire, demeurant à Lyon, qui consistent en deux maisons, situées à Lyon, dans le clos de la Tourette, quartier des Chartroux.

Le vingt-huit mai dernier, copie collationnée dudit procès verbal a été déposée au nom de l'acquéreur, au greffe du tribunal civil de Lyon, à l'effet de purger les hypothèques légales, qui pourraient grever les immeubles vendus.

Par exploit de Thimonnier père, huissier à Lyon, en date du huit du courant, ce dépôt a été certifié à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister, indépendamment de toutes inscriptions, des hypothèques légales sur les immeubles acquis par le sieur Cornuty, n'étant pas connus de lui, il ferait publier lesdits dépôt et signification conformément à l'article 685 du code de procédure civile et à l'avis du conseil-d'Etat, du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait :

Bros jeune, avoué.

(5005) VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

Du *Gymnase dramatique*, d'une grande maison et d'un espace de terrain, le tout situé à la Guillotière, lieu des Brotteaux, rues Monsieur et le Condé.

Les immeubles à vendre forment trois lots :

Le premier lot consiste en une grande maison, située au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, rue de Condé, n° 1, composée d'un corps de bâtiment double sur la rue, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages au-dessus, avec sixième en retraite du mur de face sur la rue ; d'une cour contiguë au midi, pavée en cailloux, dans laquelle est un puits ; et d'un corps de bâtiment sur le derrière et au midi, formant corps-de-logis double dans la hauteur du rez-de-chaussée seulement, sans cave, et ayant un premier étage n'existant seulement que du côté de la cour, avec grenier au-dessus.

Le tout occupe une superficie d'environ 740 mètres 19 centimètres carrés, et se confie, à l'orient, par le bâtiment appelé le *Gymnase Dramatique*, formant le second lot ci-après, et par la propriété Rossary ; au nord, par la rue de Condé ; à l'occident, par la maison Gantin ; et au midi, par une autre propriété particulière.

Le second lot consiste en un bâtiment formant théâtre, portant le nom de *Gymnase Dramatique*, situé aux mêmes lieu et commune, formant l'angle des rues de Condé et Monsieur. Il se compose de caves couvertes par des planches en sapin ; d'un rez-de-chaussée et de deux étages au-dessus. La construction du théâtre est en pans de bois avec remplissage en briques et plâtre. Les seuls murs d'enceinte sont en maçonnerie, à l'exception de la partie méridionale, qui est en pans de bois au-dessus d'une fondation en maçonnerie.

Font partie dudit lot toutes ses dépendances et accessoires, tels que mécanismes, décors, pupitres, chaises, bancs, tabourets, sous quelques exceptions énoncées au cahier des charges.

Dans ce lot est encore comprise une petite cour au midi du théâtre. Le tout occupe une superficie d'environ 550 mètres carrés, et se confie, au nord, par la rue de Condé ; à l'occident, par la grande maison formant le premier lot ci-dessus ; au midi, par la propriété Rossary ; et à l'orient, par la rue Monsieur.

Le troisième lot consiste en un emplacement de terrain également situé susdit lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, sur la rue Monsieur, formant un parallélogramme long, à-peu-près régulier, dont la surface, qui est en contre-bas du sol de la rue Monsieur, occupe une superficie d'environ 564 mètres 50 centimètres carrés. Il se confie, à l'orient, par la rue Monsieur ; au midi, par diverses propriétés particulières ; à l'occident, par la maison Gantin et par l'arrière-bâtiment de la grande maison, rue de Condé ; et au nord, par la propriété Rossary.

Cette vente est poursuivie à la requête et diligence des sieurs Henry Vitton et Louis Desbriat : Le premier, propriétaire et maire de la ville de la Guillotière, y demeurant, et alternativement à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 32 ; le second, propriétaire et négociant, demeurant à Lyon, place de la Croix-Paquet, n° 1, qui ont constitué pour leur avoué M^{re} Morin, exerçant près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, près celui de la Baleine, n° 12 ;

Contre les sieurs Antoine Rieussec, négociant, demeurant à Lyon, port St-Clair ; et Alexis Goybet, négociant, demeurant en la même ville, rue St-Polycarpe ; et Jean-Michel Laforge, teneur de livres, demeurant aussi à Lyon, rue de la Gerbe, tous trois syndics de l'union des créanciers de Sivoux père et fils, qui ont constitué pour leur avoué M^{re} Fuchez, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue Saint-Pierre, n° 25 ;

Et contre les sieurs François Léger, négociant, demeurant à Lyon, rue Ste-Catherine ; et Antoine Raillard, négociant, demeurant à Lyon, rue des Capucins, qui ont constitué pour leur avoué M^{re} Deblesson, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

Les immeubles ci-dessus seront vendus et adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'une des audiences des criées du tribunal civil séant à Lyon, en son auditoire, sis en ladite ville, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance ; savoir :

Le premier lot, au par-dessus de l'estimation qui en a été faite, à 78,000 fr.

Le deuxième lot, au par-dessus de celle qui en a été faite, à 38,000 fr.

Et le troisième et dernier lot, au par-dessus de celle qui en a été faite, à 10,000 fr.

Et, attendu qu'il y aura une enchère générale sur les premier et troisième lots réunis, les adjudications partielles qui en auront lieu, ne deviendront définitives qu'autant que le montant de l'enchère générale n'atteindra pas le montant des enchères partielles réunies desdits premier et troisième lots, à montans égaux, l'enchère générale sera préférée et retenue.

La mise à prix de ladite enchère générale se composera du montant réuni des enchères partielles desdits deux lots; et, à défaut d'enchères partielles, du montant réuni de leurs estimations.

La lecture du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, dûment déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi dix-sept avril mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire des susdits immeubles a eu lieu le samedi vingt-neuf mai mil huit cent trente.

Et l'adjudication définitive sera tranchée en l'audience du samedi vingt-six juin mil huit cent trente.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

MORIN, avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, dans l'étude de M^e Morin, avoué des poursuivans;

Ou dans celles de MM^e Fuchez et Deblesson, avoués des co-llicitans.

(5045) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

Appert par procès-verbal de Demare, huissier à Lyon, en date du vingt-trois mars mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par MM. Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, et Beaulieu, adjoint de M. le maire de la commune de Vourles, qui en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement, enregistré à Lyon le lendemain par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent., transcrit au bureau des hypothèques de la même ville le même jour vingt-quatre mars, vol. 16, n° 8, reçu 12 fr. 4 cent., signé Guyon, et au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, le trois avril suivant, registre 36, n° 19, signé Luc, greffier; il a été procédé, à la requête du sieur Louis-Joseph-Henry Prignon, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, n° 30, lequel fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Philippe Fuchez, licencié en droit et avoué exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 23, au préjudice du sieur Etienne Sigaud aîné, propriétaire, demeurant ci-devant à Lyon, rue de Puzy, n° 1, ensuite en la commune de St-Genis-Laval, que la dame veuve Cornuty, et actuellement en la commune de Vourles, à la saisie immobilière d'un corps de domaine lui appartenant, situé tant sur la commune de Vourles, canton de St-Genis-Laval, que sur les communes d'Orléans et de Taluyers, canton de Mornand, le tout arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône, et consistant, savoir:

Immeubles situés en la commune de Vourles.

1° En un grand tènement de bâtiments de forme quadrangulaire, avec cour dans le milieu, appelé le Logis-des-sept-Cheminus, sur la grande route de Lyon à St-Etienne. Le principal corps de bâtiment sur la grande route est composé de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus. La partie la plus au nord sert d'auberge, et sa façade sur la route est crépie avec chaux et sable. Sa partie la plus au midi sert de maison bourgeoise, et sa façade est peinte en jaune; à la suite et au levant de ce corps de bâtiment est une vaste cour au nord, et au midi de laquelle sont deux grands hangars ayant chacun un portail à deux vantaux. Dans celui du nord est un latranger avec chambre de domestique au-dessus, et dans celui au midi une écurie. A la suite et au levant de cette cour est un grand corps de bâtiment, ayant rez-de-chaussée et un étage au-dessus servant d'écuries et féniers, sauf sa partie au nord sous le hangar qui sert de cellier, dans lequel est un pressoir à roue et deux cuves creusées en bois, de la teneur chacune d'environ 55 hectol. Dans la cour et contre le bâtiment au levant est une pompe avec sa branlière en bois et son auge en pierre; et contre le bâtiment au couchant sur la route, une autre pompe avec sa branlière en fer et une grande auge en pierre. Tous les bâtiments ci-dessus sont en terre battue et couverts en tuiles creuses. 2° En un jardin à la suite, au levant des bâtiments ci-dessus, complanté de quelques arbres fruitiers et ayant deux pièces d'eau. Ce jardin est clos de murs. 3° En un autre jardin complanté d'arbres fruitiers, à la suite de celui ci-dessus avec lequel il communique par une barrière en fer, également clos de murs, avec un petit bâtiment à son angle sud-ouest, servant de serre chaude; ces bâtiments, cour et jardins ci-dessus, ne forment qu'un seul tènement d'une superficie d'environ, savoir: les bâtiments et cour, de 18 ares 91 centiares; le premier jardin, de 13 ares 71 centiares; et le second, de 29 ares 75 centiares. 4° En un grand tènement en pré, terre et vigne au midi des bâtiments et jardin ci-dessus, contenant environ, en pré, 135 ares, en terre 86 ares 68 centiares, et en vignes 46 ares 27 centiares. 5° En un petit tènement de terre au nord des bâtiments ci-dessus, de la contenance d'environ 2 ares. 6° En un tènement de terre à blé au nord de celui ci-dessus, au territoire des Sept-Cheminus ou de Felins, de la contenance d'environ 55 ares 88 centiares. 7° En un tènement de pré et broussailles au territoire des Paisses, de la contenance d'environ, en pré, de 260 ares, et en broussailles, de 65 ares. 8° En un tènement de terre et vigne contigus, au territoire des Sept-Cheminus ou des Felins, de la contenance d'environ, en vigne, de 38 ares, et en terre 57 ares 90 centiares.

Immeubles situés en la commune d'Orléans.

9° En un grand tènement de terre à blé, au-devant des bâtiments ci-dessus, de l'autre côté de la grande route de St-Etienne à Lyon, au territoire de la Mouille, de la contenance d'environ 97 ares 49 centiares, à l'entrée duquel et sur la grande route existe une grande pièce d'eau vive. 10° En un tènement de terre et bois joignant de couchant la terre ci-dessus, un chemin entre deux, de la contenance d'environ en terre de 67 ares 57 centiares, et en bois de 13 ares 92 centiares. 11° En un grand tènement de terre et vigne au territoire des Fourches, de la contenance en terre d'environ 2 hectares 2 ares 77 centiares, et en vigne d'environ 25 ares 42 centiares. 12° En un tènement de fonds en broussailles, genêts, rochers et vignes, au même territoire, dans lequel est une petite pièce d'eau, un petit pavillon construit en pierres, et un mur de terrasse sur la grande route, de la contenance en broussailles, terre et rochers, d'environ 114 ares, et en vigne d'environ 7 ares 53 centiares.

Immeubles situés en la commune de Taluyers.

13° En un tènement de pré au territoire de Felins, de la con-

tenance d'environ 111 ares 52 centiares. 14° En un petit tènement de terre à blé, au même territoire, de la contenance d'environ 21 ares 12 centiares. 15° En un autre tènement de terre à blé, au même territoire, de la contenance d'environ 58 ares 75 centiares.

Par un autre procès-verbal de l'huissier Cortier, du vingt-quatre avril mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Guinet, greffier de la justice de paix de Saint-Genis-Laval, et Beaulieu, adjoint à la mairie de Vourles, qui en ont reçu séparément copie, enregistré le lendemain par M. Guillot, transcrit le vingt-sept aux hypothèques, et au greffe le neuf mai suivant;

Il a été procédé à la saisie immobilière, à la requête du sieur Nicolas Accary, teinturier en soie, demeurant aux Brotteaux, ville de la Guillotière, qui a constitué pour son avoué M^e Blanc, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, demeurant quai de Bondy, au préjudice dudit sieur Etienne Sigaud, de trois pièces de fonds dépendans de son domaine, situées en la commune de Montagny, canton de Givors, même second arrondissement du département du Rhône, consistant:

1° En une terre située au territoire de Tournadieu, de la contenance de 19 ares 50 centiares;

2° En deux terres réunies au même territoire, appelées Longue et Pierre Dumont, de la contenance de 75 ares 22 centiares environ.

Tous les immeubles ci-dessus sont cultivés et exploités par la veuve et les enfans du sieur Jean Coudere, qui en était fermier, à l'exception de ceux compris aux n° 5 et 12 ci-dessus, et de la partie des bâtimens servant de maison bourgeoise, rappelés au n° 1, qui sont habités, cultivés et exploités par le sieur Sigaud lui-même.

Les publications des cahiers des charges, sur les deux poursuites, ont été faites les vingt-trois mai, six et vingt juin, premier, quinze et vingt-neuf août mil huit cent vingt-neuf.

Par jugement rendu au tribunal de première instance de Lyon, le vingt-sept mai mil huit cent trente, entre les deux poursuivans, Etienne Sigaud et autres parties intéressées, il a été ordonné entre autres dispositions, 1° que les deux poursuites soient réunies; 2° que les immeubles saisis seront vendus en deux lots, sauf l'enchère générale, et qui seront formés, savoir: le premier, du pré et broussailles au territoire des Paisses, désigné sous le n° 7 ci-dessus, au par-dessus de la somme de treize mille six cent vingt-cinq francs; et le second, de tout le surplus des immeubles saisis tant par le sieur Prignon que par le sieur Accary, ci-dessus désignés, au par-dessus de la somme de vingt-cinq mille cinq cents francs, mise à prix faite par le sieur Prignon.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, du samedi vingt-six juin mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus des mises à prix ci-dessus.

FUCHEZ.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, audit M^e Fuchez, avoué des poursuivans, place St-Pierre, n° 23, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

(5024) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles saisis au préjudice du sieur François Poix, consistant en une maison située de Lyon, rue d'Artois, et en un tènement de fonds situé aussi à Lyon, territoire de Champvert.

Par procès-verbal de l'huissier Louis Thimonnier, du vingt-mars mil huit cent trente, dûment visé le même jour par M. Boisset, adjoint de M. le maire de la ville de Lyon, et par M. Perrin, greffier de la justice de paix du sixième arrondissement de Lyon, qui en ont reçu chacun séparément copie; ledit procès-verbal enregistré à Lyon, le vingt-trois du même mois, par M. Guillot, qui a reçu 2 francs 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-un mai suivant, vol. 18, n° 3, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le vingt-six dudit mois, registre 40, n° 4;

Il a été procédé, à la requête du sieur Benoit Bernard, crocheur sur le port du canal, à Rive-de-Gier, y demeurant, et de Jeanne Clair, son épouse, procédant de son autorité, et du sieur Jean Duplomb, chauxfournier, demeurant également à Rive-de-Gier, et de Marie Clair, son épouse, de lui autorisée; lesdites Jeanne et Marie Clair, seules héritières de droit de Jean-Antoine Clair, leur père, à son décès extracteur et propriétaire, demeurant audit Rive-de-Gier; tous lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n° 4;

Au préjudice du sieur François Poix, propriétaire, demeurant à Lyon, ci-devant place Saint-Michel, et actuellement rue du Chapitre;

A la saisie réelle des immeubles de ce dernier, situés sur la commune de Lyon, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône, canton de Lyon, sixième arrondissement de la justice de paix de la même ville, et consistant, savoir:

ARTICLE PREMIER. En une maison située rue de Trion, n° 3, composée de quatre corps de bâtimens simples, ayant caves, rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus; la toiture est en tuiles creuses; les forçats sur le devant et sur le derrière sont garnis de chanées en fer blanc et de cornets de descente pour les eaux pluviales.

ART. II. Et en un tènement de fonds situé au territoire de Champvert, exploité par ledit sieur Poix, se composant en grande partie de terre ensemencée de blé, et en petite partie de pré artificiel; il n'est complanté que de trois arbres fruitiers à grand vent. Sa superficie est de 51 ares 45 centiares, soit 4 bicherées lyonnaises environ; il est clos par une haie à l'orient et à l'occident.

La première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente aura lieu le samedi dix-sept juillet mil huit cent trente, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, siégeant au palais de justice, place Saint-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

LAURENSEN, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laurensen, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4.

(5628) VENTE APRES DECES.

Place de Fourvière, près l'église, n° 5.

Le mercredi seize juin mil huit cent trente, à neuf heures du matin, et jours suivans, s'il y a lieu, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, des effets mobiliers et argenterie dépendant de la succession de Jeanne Raby, qui était rentière et demeurait au lieu sus-indiqué.

Les objets à vendre consistent notamment en armoire en bois de noyer à deux portes, buffet de salle, son dessus en pierre noire, commode en bois de noyer, placard en bois sapin, table de jeu, encoignure, bois de lit, matelas, pailasse, paravent, porte volante, glace, pendule à colonnes en marbre, lit de sangle, chaises et fauteuils en bois et paille, poêle en fonte, rideaux de croisée, draps de lit en toile, nappes et serviettes en toile; couvertures, chemises de femme en toile, taies d'oreiller, tabliers de cuisine et essuie-mains en toile, jupes, robes de diverses étoffes, mouchoirs de col et de poche; bonnets, collets, pointes de mouchoirs en coton et toile garois; tabliers en indienne et lin, charbon de terre, bouteilles vides, batterie de cuisine et autres objets.

L'argenterie qui dépend de cette succession sera vendue ledit jour 16 juin, à l'heure de midi; elle consiste en cinq cuillers à bouche, six fourchettes, une paire de boucles d'oreille.

Cette vente sera faite à la réquisition des héritiers de ladite demoiselle Raby, et en vertu d'une ordonnance judiciaire dûment en forme.

ANNONCES DIVERSES.

(5026) VENTE APRES DECES.

D'un mobilier et d'une bibliothèque, rue du Péral, n° 30, au rez-de-Chaussée.

Mercredi seize juin mil huit cent trente, et jours suivans, à neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue du Péral, n° 30, au rez-de-chaussée, à la vente aux enchères d'un mobilier dont suit le détail sommaire: secrétaire, commodes, garde-robes, buffet de salle, tables de jeu, bois de lits, chiffonnière, placards, tables en noyer, deux belles toilettes, console en acajou, un piano d'Hérard aussi en acajou, placard, buffets et tables en sapin, un petit poêle en faïence, corps de bibliothèque, fauteuils, chaises, bureau, paravent, une grille à charbon de pierre, lits plians, lampe astrale, vaisselle, batterie de cuisine, flambeaux, chandeliers, horloge à sonnerie, linge de lit, de corps et de table; un trousseau de femme, manteau, pelisse, robes, schals, etc., etc.

Une quantité de coffrets, bonbonnières, cassette, beaucoup de chignons et vieux linge.

Une bibliothèque composée de beaucoup de bons ouvrages de piété et d'histoire.

(5027) VENTE APRES DECES.

Cul-de-sac St-Nicolas, n° 9, au 4^e, près la place St-Laurent.

Jeudi dix-sept juin 1830, à neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, cul-de-sac St-Nicolas, n° 9, au 4^e, à la vente aux enchères du mobilier provenant de la succession bénéficiaire de dame Jeanne Signière, veuve Privat, décédée audit domicile. Ce mobilier se compose de garde-robe, commode, glace, bois de lits, matelas, traversins, trois métiers pour la fabrication des étoffes de soie, un trousseau de femme, linge de lit, de table et de cuisine, garde-manger, porte-balance, vaisselle et batterie de cuisine, poêle en fonte, etc.

Le même jour, à une heure après midi, on vendra une chaîne de col, une montre, une bague et une alliance en or, dépendant de la même succession.

(4987-5) Le mardi quinze juin mil huit cent trente, à l'heure de midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22, à la vente aux enchères d'une belle maison de maître, avec bâtimens d'exploitation, jardin et clos garnis de beaux ombrages et de beaucoup d'arbres fruitiers en très-bon état, située au lieu de St-Fortunat, et de la contenance d'environ 575 ares, soit 29 bicherées lyonnaises.

S'adresser audit M^e Tavernier, chargé de traiter avant le jour de l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

(4697-13) A vendre. — Maison de cinq étages, située à Lyon, à l'angle des rues d'Artois et de la Reine, portant sur celle rue le n° 52, le 15 juin 1830, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

Le revenu de cet immeuble, qui sera exempt d'impôt encore pendant 20 ans, est de 7.200 fr.

S'adresser, pour traiter de gré à gré avant le jour indiqué, à M. Favolle, propriétaire de ladite maison, y demeurant, ou audit M^e Laforest, chargé de communiquer les conditions de la vente.

BOURSE DU 12.

Cinq p. o/po cons. jous. du 22 mars 1830. 105f 20 40 50 55 50 45 35 25 35 30.

Trois p. o/po, jous. du 22 juin 1830. 76f 90 55 80 85.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1880f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 85f 30 25 20.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 81f 82f 114 82f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/po, jous. de jan. 1830. 72f 514 75f 72f 514 75f 114.

Rente d'Espagne, 5 p. o/po. Cer. Franç. jous. de mai. 12f 12f 11p.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme. jous. de juillet 1828. 420f 425f 445f 440f 445f 450f 445f 450f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

